

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 643 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_643](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___643)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 643 du 13 juin 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 643 del 13 giugno 2022

## Regeste

NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT | 56 CP, 59 CP, 64 CP, 64a CP, 64b CP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

Par son défenseur d'office, le recourant requiert la mise en œuvre d'un traitement thérapeutique sous contrainte, estimant que cela serait indispensable pour permettre une évolution favorable de sa situation.

### E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (let. a). Elle examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (let. b). Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (let. a), une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP (let. b), l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP (let. c) et l'audition de l'auteur (let. d).

### E. 2.2.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un

délict en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1<sup>er</sup> let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et compte donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; TF 6B\_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n° 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B\_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses, au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP ; TF 6B\_817/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_94/2019 du 5 février 2019 consid. 2.1). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (TF 6B\_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1 ; TF 6B\_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2).

### **E. 2.2.3**

Selon l'art. 56 al. 2 CP, l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur du prononcé de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (TF 6B\_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit

exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (TF 6B\_823/2018 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_438/2018 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_608/2018 précité consid. 1.1 ; TF 6B\_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1).

#### **E. 2.2.4**

Pour déterminer si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies, l'autorité compétente s'entoure d'informations provenant de diverses sources : un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie au sens de l'art. 62d al. 2 CP, ainsi que l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 142 IV 49 précité). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B\_817/2021 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B\_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 2.3.1**

Le recourant se plaint d'une constatation erronée des faits. D'après lui, c'est à tort que les premiers juges ont retenu que, malgré l'avis favorable de l'expert, il n'était pas certain qu'un traitement sous contrainte du recourant puisse être mis en œuvre. L'appréciation des premiers juges n'est pas en contradiction avec l'avis de l'expert, puisque celui-ci n'a jamais dit qu'un traitement sous contrainte était concrètement possible, mais que c'était la seule mesure envisageable pour que la situation du recourant évolue (P. 3/4 p. 20). Autre est la question de savoir dans quel cadre un tel traitement doit s'inscrire. De plus, l'expert a mis l'accent sur les limites de son rapport élaboré sur dossier, particulièrement en ce qui concerne un traitement sous contrainte, précisant qu'il estimait qu'un expert unique n'était pas à même d'apprécier l'ensemble des enjeux d'une telle décision ; il a alors proposé de soumettre cette question à la Commission d'Ethique Clinique du CHUV, qui pourrait définir précisément les conditions du traitement sous contrainte (P. 3/4 p. 20 in fine). Partant, on ne peut pas considérer que l'expert s'est prononcé sans ambiguïté sur l'administration d'une médication contre la volonté du recourant. Au demeurant, la décision

entreprise ne porte pas sur la mise en œuvre d'une médication sous contrainte.

### **E. 2.3.2**

Le recourant considère que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que la situation du recourant était actuellement incompatible avec la perspective d'une diminution notable du risque de récidive dans les cinq ans à venir. Il soutient que le risque de récidive ne pourrait être réduit qu'avec la mise en place d'une mesure thérapeutique institutionnelle, alors que l'internement ne viserait que sa neutralisation. Il faut tout d'abord constater que, selon le rapport d'expertise rendu par le Dr L. \_\_\_\_\_ le 14 juin 2021, le risque de récidive d'actes dangereux pour autrui persiste. L'expert a précisé à cet égard que le risque de menaces était important, tout en estimant que le risque de passage à l'acte ne pouvait pas être exclu et qu'il ne devait pas être minimisé (P. 3/4 p. 19). Les premiers juges ont considéré qu'à l'heure actuelle, un élargissement paraissait largement prématuré, aucun élément nouveau au dossier ne permettant de relativiser la dangerosité du recourant. Les premiers juges ne peuvent qu'être suivis sur ce point, conformément à l'avis du 22 novembre 2021 de la CIC (P. 6), laquelle a précisé que ce n'était qu'après qu'un traitement sans consentement aura pu être légalement organisé et pratiquement réalisé que pourrait être discutée l'opportunité d'un changement de mesure, en fonction des résultats obtenus. L'absence de toute collaboration du recourant quant à sa prise en charge ainsi que le doute quant à la praticabilité d'un traitement sous contrainte sont autant d'éléments qui commandent la plus grande prudence avant tout élargissement de la mesure prononcée contre l'intéressé. Par ailleurs, contrairement à ce que plaide le recourant, on ne peut pas soutenir qu'un traitement thérapeutique institutionnel le détournera de nouvelles infractions en relation avec ses troubles. A ce jour, le recourant étant opposé à toute collaboration, on ignore si un traitement sous contrainte pourra être mis en œuvre, d'autant qu'il s'agirait d'une atteinte grave à son intégrité corporelle et psychique à laquelle il pourrait s'opposer. Au surplus, l'expert ne soutient pas qu'un tel traitement thérapeutique institutionnel serait de nature à réduire nettement le risque de récidive dans un délai de cinq ans, comme l'exige la jurisprudence relative à l'art. 59 CP (cf. supra consid. 2.2.2). Il estime uniquement qu'un traitement sous contrainte pourrait éventuellement faire évoluer la situation du recourant et permettre peut-être à terme un élargissement (P. 3/4 p. 20). Les conditions pour modifier la mesure d'internement en un traitement thérapeutique institutionnel ne sont donc manifestement pas réunies à ce stade.

### **E. 2.3.3**

Le recourant qualifie d'inopportune la décision entreprise ; il affirme que l'expert a estimé qu'un changement de mesure était la seule solution permettant une évolution favorable de sa situation et qu'un traitement thérapeutique institutionnel permettrait un assouplissement progressif de son comportement. Il soutient qu'en s'écartant de l'avis de l'expert, les premiers juges n'auraient pas pris la meilleure décision. Ce moyen est infondé. Tout d'abord, comme relevé plus haut (cf. consid. 2.3.1 supra), les premiers juges ne se sont pas écartés de l'avis de l'expert, ni du reste de celui de la CIC. Le recourant fait, par ailleurs, fi de sa posture consistant à refuser toute collaboration dans sa prise en charge. Dans ce contexte, sa situation, qui est complexe et qui n'a en l'état rien de rassurante pour la sécurité publique, commande que l'avis de la CIC soit suivi en ce sens que ce n'est qu'une fois qu'un traitement sous contrainte aura été entamé et évalué dans le cadre actuel que la question d'un changement de mesure pourra être examinée, en fonction des résultats obtenus. Il est en effet possible de soumettre le recourant à un traitement psychiatrique

médicamenteux sur la base de l'art. 64 al.

#### **E. 2.3.4**

Le recourant critique le refus des premiers juges de saisir le juge compétent pour commuer la peine en mesure thérapeutique institutionnelle. Il soutient que les conditions de l'art. 64 CP ne sont pas remplies, puisqu'il a été condamné en 2002 pour menaces et contrainte, soit pour des délits, alors qu'un internement devrait être prononcé pour des infractions considérées comme graves et qu'il devrait s'agir d'un ultima ratio. Le recourant estime en revanche remplir les conditions de l'art. 59 CP, qui serait une mesure plus à même d'atteindre un résultat positif et plus adaptée à sa situation. La mesure d'internement serait ainsi disproportionnée. Contrairement à ce que soutient le recourant, c'est à juste titre que les premiers juges ont écarté son grief relatif à l'illicéité du prononcé de la mesure d'internement, dont les conditions ne seraient à ce jour pas réunies selon lui. On peut sur ce point se référer à la motivation figurant au consid. II p. 7 de la décision entreprise, les premiers juges ayant correctement exposés les motifs pour lesquels un internement avait pu être prononcé en 2002 en vertu de l'art. 43 aCP, puis confirmé en 2007 lors du réexamen prévu par le droit transitoire. Il s'agissait en effet de déterminer si une mesure moins contraignante pouvait être prononcée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il faut encore constater qu'il n'est actuellement pas envisageable d'ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle en lieu et place de l'internement. Comme exposé précédemment (cf. supra consid. 2.3.2), les conditions d'application de l'art. 59 CP ne sont en l'état pas réunies. Il faut également considérer que la mesure d'internement s'avère nécessaire et apte à atteindre le but visé, puisqu'il importe en premier lieu de garantir la sécurité d'autrui, alors que le recourant présente, selon l'expert, un risque de récurrence d'actes dangereux et un risque de passage à l'acte qu'il ne faut pas minimiser. Comme on l'a vu, dans la mesure où ces soins sont nécessaires, un traitement psychiatrique sous contrainte pourrait être réalisé dans le cadre d'un internement. Vu l'absence de toute collaboration du recourant, force est de constater qu'il ne peut actuellement être traité efficacement, de sorte qu'une autre mesure – en particulier un traitement institutionnel – ne peut pas entrer en ligne de compte. Pour le reste, au vu du risque de récurrence d'actes de menaces manifestement important présenté par l'intéressé et du risque de passage à l'acte ne pouvant pas être exclu et compte tenu de l'importance des biens juridiques menacés – soit notamment l'intégrité physique d'autrui –, l'atteinte aux droits de la personnalité du recourant entraînée par son internement n'est pas disproportionnée, en dépit de la longue durée de la détention. On ne constate ainsi pas de violation du principe de proportionnalité. L'appréciation des premiers juges, qui doit être confirmée, ne consacre en outre pas une violation de l'art. 10 al. 2 CPP comme le soutient le recourant. En effet, les premiers juges ne se sont pas écartés de l'expertise (cf. consid. 2.3.1 supra), dont ils paraissent même suivre les conclusions s'agissant des mesures à prendre pour voir la situation du recourant évoluer. Cela dit, aucune modification de mesure ne pourra être envisagée avant que l'on sache si un traitement contraint pourrait effectivement être mis en œuvre et, le cas échéant, quels en seraient les résultats. C'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont refusé de saisir le juge compétent pour commuer la mesure d'internement. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'870 fr. (17 pages à 110 fr. ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 791 fr. – qui comprennent des honoraires par 720 fr. (4 heures nécessaires à 180 fr.), des débours

forfaitaires de 2 %, par 14 fr. 40 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 56 fr. 55, le tout arrondi au franc supérieur –, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 16 mars 2022 est confirmée. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Olivier Bloch, défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de D. \_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Bloch, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

#### **E. 4**

in fine CP, disposition qui consacre une base légale suffisante en la matière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.